SAINT-PAUL
en Chablais

ARRETE DU MAIRE N° A088_2025

OBJET :
Débit de Boisson Temporaire
Association Parents d'Elèves
Marché d'été du 22 juin 2025 – place de la mairie
De 07h00 à 13h00

Le Maire de la Commune de SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'article 18 de la loi de finances du 30 décembre 2000 Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral du 2014311-0001 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas SEMENSATIS président de l'APE

ARRETE

Article 1 : AUTORISATION

L'APE est autorisée à ouvrir des débits de boissons temporaires du second groupe à l'occasion :

Du marché d'Été du 22 juin 2025 de 07h à 13h
Place de la mairie

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 tels que les définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, soit :

- Les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auquel sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 ,2 à 3 degrés d'alcool ; vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraise, framboise, cassis ou cerise ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°324DDASS/2007 relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

Article 2 : AFFICHAGE ET RESPONSABILITÉS

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais

Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mr Nicolas SEMENSATIS, président de l'APE
- Le chef de la brigade de gendarmerie d'Evian-les-Bains ;
- Archives de la Mairie de Saint Paul en Chablais ;

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, le 17 juin 2025

Le Maire
Bruno GILLET

MAIRIE DE SAINT PAUL EN CHABLAIS (Haute-Savoie)

Mod. 510595 - 05/22 Fabrègue Entreprise labellisée IMPRIM'VERT